

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre, et du savoir-faire québécois dans le domaine de l'économie du savoir;

QUE le ministre des Relations internationales approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférences des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34557

Gouvernement du Québec

Décret 872-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 484)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116, située en la Municipalité de la paroisse de Princeville, dans la circonscription électorale de Arthabaska, selon le plan 622-99-E0-008 (projet 20-6474-7801-B) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34568

Gouvernement du Québec

Décret 873-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. relativement au Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit avoir recours à un fournisseur externe afin d'effectuer des travaux afférents au projet « Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement »;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission, par sa résolution A-15-00 adoptée à sa séance du 16 mars 2000, autorisait l'engagement financier en vue de la conclusion d'un contrat d'une durée de vingt (20) mois, relativement au projet « Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement »;

ATTENDU QUE la Commission a procédé, le 28 mars 2000, à un appel d'offres public pour l'attribution de ce contrat, conformément aux règles gouvernementales;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat d'une durée de vingt (20) mois, pour le projet «Plan d'intervention à la Direction générale des technologies de l'information — cible environnement de développement», d'une valeur maximale de 2 349 000 \$, à Conseillers en gestion et informatique CGI inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34569

Gouvernement du Québec

Décret 874-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Municipalité de Coteau-du-Lac

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 3609
AM-1002-2056

Municipalité de Havre-Saint-Pierre

Métallurgistes unis d'Amérique,
local 4466
AQ-1003-4028

Ville de La Malbaie

Syndicat des employés municipaux de la région
de La Malbaie
AQ-1004-8262

Village de Laurier-Station

Syndication des salariés de la Municipalité
de Laurier-Station (CSD)
AQ-1003-5691

Pariosse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 4339
AM-1004-8126

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY